

CONSEIL SUPÉRIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

SEANCE DU 9 MARS 2000

COMPTE RENDU

Président : Monsieur Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 3 février 2000.

2 - Projet d'arrêté de prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1531 : stockage de bois par voie humide).

Rapporteur : Catherine BELLANCOURT

3 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, en ce qui concerne l'accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion (rubrique n° 2935, parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur).

Rapporteur : Michel DIEY

4 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est soumise la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés.

Rapporteur : Laurent MOCHE

- Demande d'avis sur l'équivalence des dispositifs proposés par la société Shell Chimie avec la technique de stockage sous-talus (article 2-3-2 de l'arrêté du 9 novembre 1989).

Rapporteur : Alain PAPON

5 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté portant modalités d'agrément de laboratoires pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

6 - Agrément d'organismes pour les prélèvements et analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

7 - Présentation du projet de code de l'environnement.

Rapporteur : DGAD (Marie-Laure TANON / Jacques MONEL)

8 - Questions diverses

* * *

Membres présents :

Mmes DUPUIS (chef du service de l'environnement industriel), PIERRARD (inspection des installations classées), MM. BARTHELEMY (vice-président), BILLEBEAUD (MEDEF), BROCARD (inspection des installations classées), CHEVET (inspection des installations classées), DAO (personnalité qualifiée), DUMONT (inspection des installations classées), FOURNIER (personnalité qualifiée), JEANSON (association de défense de l'environnement), LOUIT, (direction des relations du travail), QUINQUIS (ministère de l'intérieur), (RENAUD (inspection des installations classées), RENAUX (chambre de commerce et d'industrie), RIBER (ministère de l'intérieur), ROCHE (secrétariat d'Etat à l'industrie), ROUSSOT (inspection des installations classées), SOL (personnalité qualifiée), UYTTERHAEGEN (MEDEF), VASSEUR (chambre d'agriculture), VIELLARD (Conseil supérieur d'hygiène publique de France), WOLTNER (président).

Excusés : Mmes METAYER (association de défense de l'environnement), ALCAYDE (Conseil supérieur d'hygiène publique de France), MM. DHAILLE (personnalité qualifiée), FERT (personnalité qualifiée), GAUDRIOT (chambre de commerce et d'industrie), LE CHATELIER (personnalité qualifiée), RECEVEUR (chambre de métiers), SALMON (FNSEA).

*

Le président ouvre la séance à 14h 00. Il souhaite la bienvenue à l'assemblée.

* * *

Après l'adoption de l'ordre du jour, le président invite les membres du Conseil à émettre leurs observations sur le compte rendu de la séance du 9 décembre 1999.

*

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 3 février 2000

Sont intervenus : MM. FOURNIER, JEANSON, QUINQUIS, RENAUD, UYTTERHAEGEN.

Page 8, § 8, M. UYTTERHAEGEN demande qu'il soit précisé qu'il s'agit de la redevance sur les installations classées.

Page 9, § 8, M. JEANSON relève une erreur d'écriture ; il convient de lire, au début de la quatrième ligne , « deux points ».

Page 10, §, 1^{er}, M. UYTTERHAEGEN demande que son intervention soit ainsi formulée : «*M. UYTTERHAEGEN propose que la présence dans le mélange de COV dangereux soit indiquée ainsi que sa (ses) catégorie(s) de dangers* »

§ 2, sous le contrôle de M. RENAUX, M. UYTTERHAEGEN indique que la mention « *tous les produits* » doit être remplacée par la mention « *toutes les substances dangereuses* ».

§ 3, M. FOURNIER souhaite que le mot « *mentions* » soit remplacé par le mot « *informations* ».

§ 11, M. RENAUD observe qu'il s'agit de la chimie « *fine* ».

§ 12, ligne 2, M. UYTTERHAEGEN demande que son intervention soit ainsi formulée « *mais il considère qu'il appartient à l'administration de présenter une étude coût/efficacité* ».

Sous réserve de ces modifications, le compte rendu de la séance du 3 février 2000 est adopté.

* * *

2 - Projet d'arrêté de prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1531 : stockage de bois par voie humide).

Rapporteur : Catherine BELLANCOURT

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. BARTHELEMY, BROCARD, CHEVET, DUMONT, JEANSON, VASSEUR, UYTTERHAEGEN , WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur qui présente le projet.

Le projet a été préparé en collaboration étroite avec divers services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et du ministère de l'agriculture. Il a fait l'objet d'une large consultation. Nombre des observations alors émises ont été prises en compte.

Le rapporteur apporte ensuite des indications sur le contenu des prescriptions. Les bois ne doivent avoir subi aucun traitement chimique ; l'éloignement minimal de 100 mètres prévu est justifié par la forte odeur d'ensilage susceptible de se dégager des dépôts ; le stockage doit être provisoire ; le stockage par immersion doit être réservé à certaines essences ; en ce qui concerne l'aspersion, le volume d'eau nécessaire varie selon la saison et le taux de DCO est dégressif.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

Monsieur UYTTERHAEGEN déclare que, sur le plan pratique, il conçoit mal les modalités de rattrapage du pH d'un étang.

Le rapporteur rétorque que les mesures du pH ne concerneront pas l'immersion, mais l'aspersion et dans le seul cadre d'un bassin tampon. Le rattrapage est alors possible.

M. JEANSON souhaite que l'arrêté et son annexe soient publiés simultanément au Journal Officiel. L'administration est tout à fait favorable à cette démarche, mais elle souligne qu'elle est liée à l'intervention du décret de nomenclature.

Monsieur JEANSON se pose également la question de l'articulation avec la police de l'eau, en particulier pour ce qui est de l'immersion. Cet arrêté est censé fixer une prescription tenant compte de l'immersion du bois dans un plan d'eau. Il ne souhaite pas qu'il soit utilisé à des fins plus laxistes que lorsqu'on ne stocke pas le bois dans le plan d'eau. Il croit que l'on ne peut pas prendre des dispositions moins contraignantes que celles qui existent déjà pour les plans d'eau soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. En principe, ces plans d'eau sont des eaux restituées aux cours d'eau et les dispositions actuelles semblent s'appliquer à tous les plans d'eau. *L'administration modifiera le texte sur les deux derniers points.*

Le rapporteur rappelle que l'arrêté précise que toutes les précautions doivent être prises selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Selon Monsieur BARTHELEMY, il serait utile que la notion d'eaux closos soit clairement définie. Il rappelle qu'il ne s'agit pas d'eaux isolées des cours d'eau. A la demande du président, l'administration examinera cette question qui pourrait faire l'objet d'une précision dans une circulaire.

M. DUMONT s'interroge sur la légalité des dispositions du dernier paragraphe de la page 2 de l'annexe. Le rapporteur indique qu'elles ont essentiellement un caractère pédagogique. *L'administration accepte de supprimer cet alinéa.*

Sur une observation de M. CHEVET, l'administration indique que la circulaire précisera la durée du stockage.

Madame DUPUIS signale que l'administration insiste auprès du Préfet pour qu'il y ait un suivi des stockages et une information annuelle.

Pour Monsieur CHEVET, le fait d'afficher les contraintes dans le cadre d'une pérennisation permet aussi d'inciter les acteurs de terrain à agir en conséquence.

Le rapporteur observe que si les stocks se pérennisent, on enregistrera un pic continu de DCO. Dès lors, le mode de stockage différera. Le but est de modifier la nomenclature et de soumettre ce genre de stockage à autorisation et non à simple déclaration. Le président demande que cela soit mentionné dans la circulaire.

Madame DUPUIS signale que les prescriptions générales de l'annexe soulignent tout de même qu'un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année.

Monsieur CHEVET se demande s'il ne faudrait pas préciser des seuils, parallèlement aux modalités de surveillance.

Le rapporteur observe qu'il est difficile d'imposer un seuil a priori. En outre, en cas de dépassement, le seul recours est le procès-verbal. S'agissant des mesures, les gros stockages seront suivis de près en collaboration avec le Ministère de l'agriculture. L'administration disposera alors d'un important panel d'analyses et pourra mieux appréhender les risques et les rejets de ce type de stockage.

Pour Monsieur VASSEUR, il y a urgence à agir. Dans certaines zones de France, les stockages ne pourront être réalisés car les chaleurs qui s'annoncent vont compromettre la conservation du bois. Le stockage par immersion devrait être faible. Le stockage par aspersion reste possible dans les régions du Nord. Il ne faut pas que les textes paraissent au mois de juin car il sera alors trop tard.

Il souhaite également soulever la question de la protection de périmètres rapprochés. Il faut, certes, protéger les captages d'eau, mais aussi savoir ce que l'on entend par là. En cas d'interprétation trop restrictive, la mise en place des stockages pourrait être entravée.

Enfin, pour ce qui est des analyses, et compte tenu du contexte particulier, demander des efforts supplémentaires aux exploitants irait à l'encontre de ce que l'on cherche.

Le rapporteur reconnaît qu'il y a effectivement urgence, mais le Ministère de l'Environnement est dépendant des travaux du rapporteur désigné par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'examen du projet de décret de nomenclature.

Monsieur DUMONT se demande s'il ne conviendrait pas de mentionner dans le titre de l'article 4 de l'arrêté le fait qu'il s'agit de bois immergés mis en dépôt au cours de l'année 2000.

Le président n'y est pas très favorable. Des stockages se feront près des scieries et des exploitants forestiers. Ils auront des mouvements de bois. Ils vont faire rentrer des bois en 2001 et n'auront peut-être pas absorbé tous les bois stockés en 2000. La mention que Monsieur DUMONT préconise risque de les gêner.

Madame DUPUIS rappelle que la tempête que la France a connue a montré que la nomenclature était inadaptée en matière de stockages immergés. Mais la rubrique répond à un besoin dépassant le cadre conjoncturel de cette tempête.

Le rapporteur ajoute que l'administration attend beaucoup des études réalisées dans le domaine des prélèvements pour déterminer comment agir en cas de stockages pérennes. Aujourd'hui, les connaissances sont encore insuffisantes.

*

Compte tenu des modifications adoptées, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté de prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1531 : stockage de bois par voie humide).

* * *

3 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, en ce qui concerne l'accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion (rubrique n° 2935, parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur).

Rapporteur : Michel DIEY

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BARTHELEMY, BILLEBEAUD, CHEVET, DAO, FOURNIER, JEANSON, MOCHE, QUINQUIS, RENAUD, RENAUX, RIBER, ROCHE, UYTTERHAEGEN, VIELLARD. Le président.

Le président donne la parole au rapporteur.

Le rapporteur rappelle les circonstances de l'explosion d'un véhicule fonctionnant au GPL à Vénissieux. Il indique ensuite les règles applicables aux parcs de stationnement au titre du code de la construction, de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

L'administration et la profession ont effectué une large analyse des avantages et inconvénients de cette interdiction. Le risque de BLEVE constaté lors des essais d'incendie de véhicules GPLc équipés de réservoirs non munis de soupape de sécurité a conduit les autorités publiques à décider l'interdiction de l'accès des parcs de stationnement à ces véhicules. Le rapporteur signale enfin aux participants la parution d'un communiqué interministériel du 28 février 2000 informant le public de cette décision.

Le parc automobile français compte 150 000 véhicules fonctionnant au GPL dont 115 000 non équipés de soupape. Par ailleurs, les soupapes dont sont pourvus les 35 000 autres véhicules ne sont pas homologuées au sens de la réglementation européenne. Une mise aux normes progressive est prévue.

Le rapporteur signale aux participants que les résultats détaillés de la consultation sont repris dans le tableau joint au projet.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations.

Monsieur VIELLARD rappelle que le Préfet de police et le laboratoire central sont opposés au stationnement des véhicules GPL. Quoi qu'on en dise, les risques présentés par ce type de véhicule sont supérieurs à ceux que présentent les véhicules classiques. En Italie, les fréquences de fuites de gaz GPL dans les véhicules en question sont très élevées. Les explosions y sont aussi plus nombreuses qu'avec des véhicules à essence liquide ou à gazole. De plus, les risques de propagation aux véhicules attenants sont réels.

Par ailleurs, en cas d'incendie d'un véhicule GPL, les difficultés d'accès aux parkings souterrains posent problème. Il est demandé aux pompiers de ne pas s'approcher à moins de vingt mètres. Dans un parking souterrain, la tâche est ardue. Concernant les risques pesant sur les structures environnantes, il est avéré qu'en cas d'explosion, les piliers sont soumis à de fortes pressions, la dalle fléchit et les murs s'effondrent.

Il est donc nécessaire d'identifier les véhicules GPL. La vérification est techniquement parfois très difficile. Il serait peut-être bon que l'on marque ces véhicules extérieurement.

Monsieur CHEVET est plutôt favorable à l'utilisation du GPL. Il a néanmoins le sentiment que l'avis du CSIC reste subordonné à des appréciations techniques complètes, sûres et écrites qu'il n'a pas à l'heure actuelle. Il est dans l'expectative sur ce dossier.

M. RIBER signale qu'en Italie, les véhicules au GPL ne sont pas acceptés dans les parcs de stationnement souterrains et qu'aux Pays-Bas, où ces véhicules sont équipés de soupape à la pointe du progrès, l'accès de ces véhicules est laissé à la libre appréciation des responsables des parcs. Il ajoute que le principe de précaution s'oppose à l'accès de véhicules GPL, même équipés de soupape, dans les parcs souterrains.

M. DAO craint qu'aucun pompier n'accepte de descendre dans un parc souterrain en cas d'incendie mettant en cause un véhicule au GPL, ou même seulement si des véhicules au GPL sont présents dans ce parc, en raison de la ventilation insuffisante et des dégâts possibles.

Le président exprime son inquiétude quant aux possibilités effectives de limiter l'accès des parcs aux véhicules au GPL.

Monsieur FOURNIER considère que l'on ne pourra pas faire autrement que de promouvoir une double sécurité mêlant soupape et ignifugation. Il n'est pas prévu de révision des soupapes comme c'est le cas dans les installations industrielles. Pourtant, tôt ou tard, une soupape s'use et fuit sous la pression. Il n'est pas davantage prévu de contrôle technique de la tuyauterie d'alimentation en gaz. Le manque de clarté sur les mesures de sécurité à prendre est flagrant.

Pour pallier les deux grands risques que sont l'explosion et l'aggravation de la difficulté des conditions d'intervention, Monsieur VIELLARD propose que l'on opte pour la solution de la soupape et de l'ignifugation conjointes. Le traitement ignifuge du réservoir est d'une réelle efficacité.

Monsieur QUINQUIS pense que l'arrêté a fait l'objet d'un certain nombre de remarques parmi les gens consultés. Il n'a pas retrouvé l'observation formulée par le Ministère de l'intérieur le 26 janvier dernier. Il constate que l'arrêté mentionne des articles datant de 1976 prévoyant que le Préfet puisse prendre des dispositions différentes de l'arrêté. Or l'arrêté ne fait état d'aucune possibilité de disposition différente de la part du Préfet. Il demande que l'on rajoute cette possibilité, que le Préfet puisse déroger.

Monsieur BARTHELEMY rappelle qu'un Préfet peut toujours prendre des dispositions différentes pour autant qu'elles soient plus sévères. *A contrario*, il ne peut prendre des mesures moins sévères qu'un arrêté ministériel, sauf si cet arrêté l'y autorise.

Monsieur CHEVET estime que si on laissait aux Préfets la liberté de faire des propositions différentes, cela reviendrait à leur confier la tâche d'arbitrer des situations qui n'ont déjà pas été éclaircies en haut lieu.

Monsieur BILLEBEAUD indique que le GPL était considéré comme un moyen de propulsion moins polluant donc plus intéressant du point de vue environnemental. C'est pourquoi on a cherché à développer cette filière. Comment expliquer désormais que l'on songe à l'abandonner ? Il faut donc être très vigilants au moment de prendre ce genre de décision.

Monsieur VIELLARD indique qu'en Italie, le stationnement de véhicules GPL dans les parcs souterrains est interdit. Cela n'a pourtant pas nui à la filière. Par ailleurs, certains prétendent qu'il n'y a pas d'arguments scientifiques et techniques fondant l'interdiction du stationnement en France. On ne peut pas laisser dire cela. Les pompiers ou la police ont pu constater les dégâts occasionnés par l'incendie et l'explosion de véhicules GPL.

Selon Monsieur BARTHELEMY, personne ne peut être opposé à l'arrêté proposé, mais il demeure incomplet. Le problème auquel le CSIC est confronté tient au fait que les éléments techniques d'appréciation sont plus souvent émis oralement que par écrit. Il est évident qu'il manque un dossier clair et complet sur lequel il pourrait s'appuyer.

M. RENAUX souligne que les règles de sécurité imposées aux entreprises sont généralement très sévères et que, dans le cas présent, où les risques d'explosion semblent avérés, on peut difficilement comprendre les hésitations qui se manifestent.

M. RENAUD se demande si les intérêts économiques de Gaz de France ne sont pas à l'origine de ces hésitations.

Suite à l'intervention de M. CHEVET relative à l'éventualité d'installer un sprinkler, M. VIELLARD indique que l'effet refroidissant d'un sprinkler sur un véhicule en flammes serait inefficace pour atténuer l'incendie d'un véhicule GPL. Ce que confirme M. RIBER qui précise que le sprinkler consiste en un arrosage extérieur du véhicule alors que le réservoir se trouve à l'intérieur, dans un coffre, et que le potentiel calorifique d'un véhicule se situe à l'intérieur de ce véhicule. Le sprinkler n'empêcherait donc pas l'émission de gaz.

Monsieur MOCHE signale que l'on a beaucoup déploré qu'il n'y ait pas eu d'analyse des risques. Il précise toutefois que le dossier soumis au Conseil ne contient, par définition, pas tous les éléments. Il précise également que l'on a mené plusieurs études ciblées conduisant à un bilan d'accidentologie et des réglementations étrangères et à la définition d'un programme d'essai particulièrement lourd. Les efforts du Ministère de l'Environnement pour alimenter le sujet ont été importants. Il note enfin que certaines questions techniques précédemment soulevées ne relèvent pas de la compétence du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement mais d'autres ministères.

M. RIBER ayant évoqué les difficultés d'identification des véhicules GPL, M. DAO indique que les pompiers ont proposé la mise en place d'un système sonore plus approprié qu'un étiquetage.

M. BARTHELEMY observe que la signalisation, par un panneau de couleur, un logo et un chiffre spécifique, des véhicules transportant du GPL, prévue par la réglementation relative au transport de matières dangereuses, semble efficace.

M. ROCHE se demande s'il n'est pas possible de mettre en place d'autres procédés d'identification.

S'agissant du manque d'éléments techniques pour apprécier la sécurité des véhicules à soupape, Monsieur CHEVET signale que ce type de véhicules est de toute façon autorisé à pénétrer dans les parcs de stationnement souterrain. Le Conseil déplore l'insuffisance de données techniques lui permettant d'émettre un avis pleinement éclairé sur la nécessité ou pas d'interdire l'accès des véhicules GPL munis de soupapes dans les parkings souterrains.

*

Tout en déplorant l'insuffisance d'éléments techniques d'appréciation, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, en ce qui concerne l'accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion (rubrique n° 2935, parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur). Il souligne toutefois la difficulté d'identifier les véhicules GPL. En outre, plusieurs membres du Conseil marquent leur scepticisme quant à l'efficacité des soupapes.

* * *

4 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est soumise la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés.

Rapporteur : Laurent MOCHE

- Demande d'avis sur l'équivalence des dispositifs proposés par la société Shell Chimie avec la technique de stockage sous-talus (article 2-3-2 de l'arrêté du 9 novembre 1989).

Rapporteur : Alain PAPON

Sont intervenus : Mme DUPUIS. MM. BARTHELEMY, BILLEBEAUD, BROCARD, CHEVET, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, RENAUD, SOL, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président invite les rapporteurs à présenter le projet. MM. MOCHE et PAPON prennent successivement la parole.

La consultation porte d'une part, sur le projet d'arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation de nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés (GPL), afin d'introduire la possibilité d'autoriser de nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés dans des conditions de capacité, température et pression antérieurement non prévues par l'arrêté, d'autre part, sur la demande formulée par la société Shell Chimie de profiter des nouvelles dispositions de cet article.

Le projet d'arrêté modificatif consiste à relever le plafond de pression de vapeur à la température de stockage, pour les réservoirs de 120 m³, de 5 bars à 20 bars, sous certaines conditions impératives visant à maintenir les objectifs de sécurité.

Les conditions compensatoires sont la fourniture d'un dossier prenant en compte les agressions thermiques et mécaniques sur les sphères et l'intégrité des récipients de GPL, ainsi que la fourniture d'une analyse critique. La valeur de 20 bars est tout à fait arbitraire. Elle figure dans le dossier de Shell Chimie. Il n'y a pas eu de démonstration explicite sous-jacente à ce relèvement de plafond.

Une consultation expresse a été réalisée auprès des syndicats professionnels et des ministères concernés. La Direction de la défense et de la sécurité civile (DDSC) a émis un avis. Elle note qu'une modification de l'article 5 suffit, de même que l'utilisation de l'article 3 et du plafond de 10 000 m³ de capacité, à partir du moment où une reconnaissance de l'équivalence avec le sous-talus serait actée. La DDSC regrette la précipitation de cette modification et souhaite une clarification de l'ensemble de l'arrêté du 9 novembre 1989.

L'UFIP s'est déclarée favorable au relèvement de la pression à 20 bars.

En ce qui concerne la demande de dérogation, l'UFIP a noté que la reconnaissance de l'équivalence avec le système de sous-talus et la modification de l'article 5 lui paraissaient convenir dans le cadre du dossier de la société Shell Chimie.

Le dossier a été instruit par la DRIRE Provence-Alpes-Côte-d'Azur. L'objectif à atteindre est donc celui de l'équivalence au stockage sous-talus afin d'éviter le phénomène de BLEVE. Le dispositif comprend un mur en béton surmonté d'un treillis métallique et doté de quatre ouvertures de 1,5 m² chacune. Une tierce expertise a été réalisée par l'INERIS. L'INERIS a considéré les agressions thermiques et mécaniques puis a formulé quinze questions à l'adresse de l'exploitant. Une seule question ne recueille pas l'accord immédiat du tiers expert, c'est celle relative au réseau de turbulence initiale. Après examen approfondi, l'INERIS mentionne dans son rapport « *qu'il est certes toujours possible de concevoir des conditions d'explosion qui s'avèrent plus pénalisantes que celles correspondant aux hypothèses considérées dans l'étude des dangers, mais pour qu'elles le soient significativement devant la marge de sécurité retenue pour le dimensionnement des ouvrages, il faudrait a priori une conjonction de conditions hautement improbables* ».

Il n'y a pas d'habitations à proximité de l'entreprise. La voie ferrée est distante de 340 mètres. Les distances d'éloignement prévues sont supérieures à celles résultant d'un stockage sous-talus.

*

Le président remercie les rapporteurs et invite les participants à présenter leurs observations sur les projets.

En exergue, le président rappelle qu'à plusieurs reprises le Conseil s'est interrogé sur l'intérêt qu'il y aurait à fixer une distance plus courte pour éviter de fréquentes dérogations.

En ce qui concerne les distances, le président, répondant à une observation de M. RENAUD, indique qu'il n'est pas question de réduire l'éloignement pour les stockages d'éthylène.

M. FOURNIER estime qu'une marge est nécessaire relativement à la pression entre les valeurs maximales de stockage et les valeurs de fonctionnement. Il précise que si l'arrêté prévoit une pression de 20 bars, cela signifie qu'il n'y aura aucune marge de sécurité entre le stockage et l'autorisation. Il se demande quelle sera la marge de sécurité si l'on observe un problème de refroidissement et s'il existe une raison particulière pour que l'on fixe la pression du réservoir à 20 bars. Il a le sentiment que Shell Chimie a déterminé ce chiffre parce qu'elle y trouvait son compte.

M. UYTTERHAEGEN rappelle qu'il convient de considérer le couple pression/température.

Monsieur BROCARD se demande si, en modifiant l'article 5, l'on reconnaît l'équivalence totale vis-à-vis des distances d'éloignement. Il note également des imprécisions sur le maintien des conditions en température et des conditions d'arrosage.

M. UYTTERHAEGEN indique que des seuils sont fixés pour la température. Il ajoute que le sous-talus et le maintien des températures doivent être pris séparément.

En réponse à une question de M. DUMONT relative à la demande de la société Shell, M. PAPON indique que dans l'étude des dangers, il a été dit que le scénario est celui de la rupture guillotine du piquage de trois pouces en phase liquide au refoulement de la pompe. Les différents calculs de zone dégagée donnent un résultat de 140 à 170 mètres pour les effets thermiques. Il s'agit de distances appliquées généralement aux sous-talus.

M. SOL relève une contradiction entre l'article 3.3.1 et les dispositions modifiant l'article 5.

M. CHEVET s'inquiète des conditions d'accès. En quoi la modification de l'article 5 influence-t-elle sur l'article 3.1? ajoute-t-il.

En réponse à une question de M. FOURNIER, M. PAPON indique que le seuil de 20 bars correspond au volume maximum des réservoirs actuels. M. DUMONT confirme cette réponse.

M. UYTTERHAEGEN estime que l'innovation apportée est intéressante, mais s'interroge sur la signification de la limite de 20 bars.

M. MOCHE indique qu'un plafond de pression autorisé serait souhaitable du fait d'éventuels comportements imprévus du matériau dans des domaines de pression extrêmes.

M. UYTTERHAEGEN émet cependant des réserves en ce qui concerne les risques de problèmes mécaniques qui, estime-t-il, surgissent souvent à des pressions trop basses.

Suite aux observations de M. CHEVET, qui se demande s'il ne serait pas plus logique de laisser la décision au ministre, et de M. SOL, le président met en évidence l'intérêt pour une bonne harmonisation de l'action administrative de la consultation du Conseil supérieur des installations classées avant d'accorder une dérogation.

M. DUMONT souligne que les dispositifs de protection demandés par la DRIRE étant apparentés à ceux prévus pour les réservoirs aériens, il ne semble pas logique d'assimiler les réservoirs de la société Shell à des réservoirs sous-talus.

Monsieur PAPON fait observer que l'instruction du dossier est réalisée par la DRIRE PACA et qu'il convient que le Conseil se prononce sur l'équivalence au niveau de l'absence de BLEVE et le dispositif proposé par la société Shell Chimie.

Pour Monsieur BROCARD, les distances telles qu'elles sont définies par Shell ne sont pas celles d'un réservoir sous-talus. Cela signifie que l'on se retrouve en présence d'un réservoir aérien protégé avec un certain nombre de distances d'isolement qui entrent dans le champ global de la dérogation.

M. UYTTERHAEGEN souligne que les distances physiques seront environ 3 fois supérieures à la distance de 50 mètres prévue par l'arrêté (distance maximale de la paroi à la clôture).

Monsieur BARTHELEMY considère que, du fait de la réglementation imposant certaines prescriptions aux réservoirs aériens, les industriels et les constructeurs ont innové et inventé une catégorie qui n'est pas le réservoir aérien ordinaire auquel le 3-3-1 s'appliquerait, mais qui n'est pas davantage un sous-talus. Pourquoi donc ne pas définir une nouvelle catégorie 3-3-3 qui annoncerait la dérogation ? La solution consisterait à rédiger un article de dérogation de portée générale par rapport à ce qui est proposé dans l'arrêté. Dans la mesure où le Conseil n'est pas capable de définir de manière générique ces protections. Il propose que l'on en reste là et que le Conseil soit consulté. A partir du moment où l'on consulte le Conseil, on se trouve dans une procédure de dérogation par rapport à l'arrêté. *Le Conseil se rallie à cette proposition.*

Monsieur PAPON a le sentiment que l'on devrait produire, à la place d'un complément à l'article 5, un article indépendant qui permettrait une dérogation aux dispositions de l'article 5 et aux dispositions constructives visées à l'article 3.

M. FOURNIER relève que le rapport ne mentionne pas les dispositions relatives à la sécurité et se demande si ces questions ont bien été examinées, notamment en ce qui concerne la maintenance.

M. DUMONT s'interroge sur les conséquences possibles en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisme. Si l'on se réfère aux chiffres fournis par l'INERIS, la distance de 170 mètres lui semble trop courte. M. CHEVET rappelle que le Conseil n'est pas saisi sur des questions de distances.

M. BILLEBEAUD observe que la question posée à l'INERIS permet déjà de répondre à cette question car elle comprend certains éléments sur la distance d'isolement.

M. BARTHELEMY signale qu'une installation de cette importance est très rare.

M. FOURNIER estime qu'un dossier technique plus complet aurait permis au Conseil d'émettre un avis plus éclairé.

M. SOL propose qu'il soit fait référence dans un considérant à l'avis émis par l'INERIS. Il ajoute que, sous les réserves formulées jusqu'ici, il serait bon que le Conseil donne un avis.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est soumise la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés sous réserve des observations émises et, notamment, de l'adjonction d'un article 6 bis de portée générale prévoyant la possibilité d'accorder des dérogations après avis du CSIC et de la mise en concordance de l'article 5 et de l'article 3.3.1 de l'arrêté du 9 novembre 1989 .

Le Conseil émet également un avis favorable sur la demande d'avis sur l'équivalence des dispositifs proposés par la société Shell Chimie avec la technique de stockage sous-talus (article 2-3-2 de l'arrêté du 9 novembre 1989), .

* * *

5 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté portant modalités d'agrément de laboratoires pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Rapporteur : Guillaume BAILLY

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BARTHELEMY, BILLEBEAUD, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, RENAUD, SOL, UYTTERHAEGEN, VIELLARD, Le président.

Le rapporteur présente le projet.

L'arrêté du 7 novembre 1985 ne concerne que la mesure des poussières. Devant l'augmentation des besoins en prélèvements et analyses, il est apparu nécessaire de fixer de nouvelles procédures d'agrément. Ce projet d'arrêté est destiné à remplacer l'arrêté de 1985 et décrit les procédures d'agrément des laboratoires pratiquant prélèvements et mesures.

Aujourd'hui, les seuls laboratoires agréés sont ceux qui réalisent des mesures de poussières à l'émission. La nouvelle procédure d'agrément permettrait d'étendre la liste des polluants pour lesquels les laboratoires pourraient obtenir des agréments (métaux toxiques, dioxines, etc.). L'octroi d'un agrément serait subordonné, à compter du 1^{er} janvier 2002, à une accréditation et à un avis favorable d'une commission d'agrément présidée par la DPPR. Cette évaluation fait l'objet d'un audit réalisé par l'organisme d'accréditation qu'est le COFRAC. Pour le maintien de son accréditation, le laboratoire devra faire l'objet d'un audit tous les quinze mois au maximum.

La composition de la commission d'agrément est multipartite. Elle regroupera notamment des industriels, des administrations, des inspecteurs des installations classées et des représentants de laboratoires. Il est prévu qu'un représentant du Conseil supérieur des installations classées y participe. La DPPR informera chaque année le Conseil des propositions d'agrément.

Le projet d'arrêté prévoit aussi les conditions dans lesquelles la sous-traitance des analyses peut être effectuée.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

Monsieur BILLEBEAUD indique qu'il apparaît que les prélèvements sont souvent effectués par des organismes d'inspection et non par des laboratoires. Le projet d'arrêté devrait en tenir compte. A cet effet, le titre devrait être modifié pour laisser la porte ouverte à ce type d'organismes.

Monsieur UYTTERHAEGEN souligne que l'INERIS est prestataire privé et établissement public à la fois. Il constate que l'INERIS assure le secrétariat de la commission d'agrément. Il estime que le secrétariat doit être tenu par la DPPR. De surcroît, le fait d'afficher les tarifs lui semble contraire aux règles de bienséance.

Monsieur JEANSON fait observer qu'il y a des précédents en matière de tarification. Il évoque sur ce point les analyses des eaux potables mentionnant des barèmes publics maximum fixés par le ministère de la santé. Par ailleurs, concernant l'information du public ou des tiers sur les laboratoires agréés, il rappelle que chaque fois qu'un laboratoire est agréé, son agrément est publié au Journal officiel et demande s'il ne conviendrait pas de publier annuellement la liste des laboratoires agréés.

Le président estime que le Conseil peut effectivement demander une publication de la liste.

Monsieur JEANSON note que l'article 16 de l'arrêté précise que les ministères doivent avoir à leur disposition le compte-rendu des contrôles effectués. La rédaction ne permet pas de savoir s'il s'agit de contrôles effectués sur les laboratoires pour qu'ils obtiennent l'agrément ou de contrôles réalisés vis-à-vis d'installations.

Le rapporteur répond qu'il s'agit du cumul des prélèvements et des analyses.

Monsieur FOURNIER signale que le COFRAC fonctionne sur la base de la confidentialité. Si l'on s'adresse à un laboratoire, ce dernier est censé suivre les règles du COFRAC et ne produire que trois rapports dont un destiné à l'industriel et un gardé par le laboratoire. Son client, l'industriel, est propriétaire du rapport. Il se demande comment respecter la confidentialité du COFRAC.

Monsieur BARTHELEMY observe que le Conseil sera amené à examiner les procès-verbaux de contrôle des mesures pour vérifier que les laboratoires travaillent correctement. On est dans une optique de contrôle des laboratoires et non dans une optique de surveillance des établissements clients.

Le rapporteur ajoute que l'administration envisage de disposer d'une copie d'un compte-rendu d'essai en cas de problème avec le laboratoire.

Le président pense que l'administration peut fort bien régler ce problème en demandant à l'industriel les copies des rapports d'analyse.

En réponse à une question de M. BARTHELEMY, l'administration indique que les organismes étrangers sont reconnus, pour autant qu'il obtienne une accréditation par un organisme européen équivalent, signataire de l'accord multilatéral « Coopération Européenne pour l'Accréditation » (ECA).

Mme DUPUIS estime qu'il est impossible d'imposer une transmission systématique à l'inspection des installations classées. Elle propose de supprimer l'article 16.

A l'article 17, Monsieur JEANSON s'étonne de voir un agrément suspendu pour une durée de cinq ans alors qu'il est limité à trois ans. Cette disposition lui semble illégale.

Monsieur BAILLY propose que l'on mentionne dans l'article 17 : « Tout laboratoire qui ferait de fausses déclarations dans son dossier est passible d'une suspension d'agrément », en s'appuyant sur l'article 3 de la loi sur l'air.

Monsieur SOL déclare que l'on ne peut se contenter d'une suspension pour une fausse déclaration qui, par ailleurs, peut être pénalement sanctionnée. Il propose que la suspension soit remplacée par un retrait, sans que la durée soit nécessairement spécifiée.

Pour Monsieur VIELLARD en effet, une fausse déclaration sous-entend qu'il y a eu intention de la part du laboratoire incriminé.

Monsieur FOURNIER estime que la norme française 10 112 qui traite de la mesure du débit pourrait être utilisée.

Le rapporteur rétorque que pour effectuer un bon prélèvement, il faut une mesure de débit correcte. Il croit que la norme 44 052 permet une telle mesure.

Monsieur FOURNIER observe que, contrairement à la formulation de l'article 8, les laboratoires d'analyses n'ont pas toujours de préleveur.

Le rapporteur souligne que l'administration désire justement que le laboratoire soit le maître d'œuvre car il collecte et dispose de toutes les données. Il peut alors les fournir à l'inspection des installations classées.

Monsieur FOURNIER se demande si la triple rédaction du rapport des mesures évoquée à l'article 19 correspond aux trois exemplaires exigés par le COFRAC ou s'il s'agit de trois exemplaires supplémentaires.

Le rapporteur précise que l'un des exemplaires est conservé par le laboratoire, le second est destiné à l'industriel demandeur de la prestation et le troisième est transmis à l'inspection des installations classées.

Madame DUPUIS rappelle que la loi prévoit la mise en place d'un système d'agrément sans préciser d'ailleurs les circonstances dans lesquelles on l'utilise ni le moment où il est obligatoire. L'objet de l'arrêté est simplement d'établir les conditions de délivrance de l'agrément.

Monsieur FOURNIER souhaite que soient mentionnées dans l'article 19 les méthodes de prélèvement, c'est-à-dire un schéma de l'installation ou encore une photo permettant de déterminer le déroulement du prélèvement. Cela offrirait une trace intéressante de la technique employée.

Le rapporteur précise que les normes CEN déjà publiées et celles qui vont bientôt paraître font état de la manière dont ont été effectués les prélèvements.

Selon Monsieur FOURNIER, la norme est très claire. Il souhaite qu'à chaque analyse soit adjoint un schéma d'installation. En outre, et toujours dans l'article 19, il lui semble que les trois fois une demi-heure de prélèvement sont insuffisantes. Il préfère que le prélèvement soit adapté au fonctionnement de l'installation.

Le rapporteur déclare que les laboratoires ont trouvé un consensus. Tous considèrent que trois mesures d'affilée sont une bonne pratique. Aucun laboratoire ne s'est offusqué de voir dans l'article 19 le fait qu'il faille effectuer trois mesures à la suite. Il ajoute que la durée d'une demi-heure par prélèvement semble, à nombre d'autorités, la plus appropriée. Ont été ouvertes des possibilités dérogatoires dans des cas spécifiques. C'est à la demande des laboratoires que l'on a introduit ces dérogations.

Monsieur BILLEBEAUD estime que l'article 19 dans son entier est hors sujet. Il entre dans le domaine de l'application de normes ou de prescriptions de mesures dans le cadre d'une demande de l'administration. Il déplore l'amalgame entre ce qui relève de la demande d'un laboratoire et ce qui relève de la demande de l'administration. Monsieur BILLEBEAUD est opposé à la définition de la prestation dans l'agrément.

Madame DUPUIS souhaite des garanties sur la manière d'effectuer les mesures. Les normes étaient jusqu'ici insuffisantes pour obtenir ces garanties. Tout n'étant pas dans les normes, l'idée est d'encadrer davantage le processus. On accordera les accréditations si les laboratoires respectent les méthodes assignées pour les prélèvements. Elle tient absolument à cela.

Le rapporteur pense que dans le pire des cas, le COFRAC pourrait définir des exigences complémentaires, en plus des normes existantes. Il craint que le COFRAC n'aille encore plus loin et demande plus de mesures.

Pour Monsieur FOURNIER, le problème véritable est de définir à quel moment les trois mesures obligatoires devront être faites.

Le rapporteur souligne qu'il ne s'agit pas de faire de l'auto-surveillance, mais des contrôles périodiques.

Monsieur JEANSON se demande si la solution ne consisterait pas en l'adoption de la rédaction suivante : « L'agrément est subordonné à l'engagement par le laboratoire de respecter telle ou telle disposition », ce qui permettrait d'obtenir une plus grande cohérence avec l'ensemble de l'arrêté.

Monsieur FOURNIER se demande si les dérogations se font avant ou après les prélèvements. En amont, nécessairement, estime Monsieur VIELLARD.

En ce qui concerne les analyses en auto-surveillance, Madame DUPUIS annonce qu'un guide sera élaboré qui contiendra la consigne de recourir à des laboratoires accrédités dans la mesure du possible. Cependant l'agrément ne sera pas obligatoire.

Monsieur RENAUD insiste pour que l'auto-surveillance soit de la responsabilité des industriels.

*

Le Conseil félicite l'administration d'avoir accédé à sa demande en élaborant l'arrêté relatif à l'agrément. Le Conseil attire toutefois son attention sur les dispositions de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées. Sous réserves des observations relatives au secrétariat de la commission d'agrément et aux dispositions des articles 17 et 19 formulées notamment par M. JEANSON et M. FOURNIER, le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté portant modalités d'agrément de laboratoires pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

* * *

6 - Projet d'arrêté portant agrément d'organismes pour les prélèvements et analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère (Institut scientifique du verre, 10 Bd. Delafontaine, B-6000, Charleroi, Belgique; Laboratoire national d'essais, 1 rue Gaston Boissier, 75724, Paris cedex 15; Société ETNA-ZIRST, 4101, 31 chemin du Vieux Chêne, 38941, Meylan).

Le président constate qu'aucune observation n'est émise sur le projet présenté.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté portant agrément d'organismes pour les prélèvements et analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère (Institut scientifique du verre, 10 Bd. Delafontaine, B-6000, Charleroi, Belgique; Laboratoire national d'essais, 1 rue Gaston Boissier, 75724, Paris cedex 15; Société ETNA-ZIRST, 4101, 31 chemin du Vieux Chêne, 38941, Meylan).

* * *

7 - Présentation du projet de code de l'environnement.

Rapporteur : Maric-Laure TANON

Sont intervenus : MM. JEANSON, QUINQUIS, UYTTERHAEGEN, WOLTNER.

Le président donne la parole au rapporteur qui présente le projet.

Le format général du code n'a pas varié par rapport au code déposé pour approbation devant le Parlement le 27 mai 1998. Néanmoins, il a été mis à jour pour tenir compte des dispositions législatives intervenues entre temps (en particulier la TGAP).

La loi sur les installations classées ne constituait qu'un chapitre d'un titre sans grand intérêt. Désormais, les installations classées constituent un titre à part entière et ce découpage offre plus d'aisance pour les adaptations.

La codification reste à droit constant. Si l'on remarque certaines modifications du texte en matière de sanctions pénales, par exemple, ce n'est pas la codification par elle-même qui a apporté ces modifications, mais la prise en compte de modifications introduites par le nouveau code pénal. Le code de l'environnement est le reflet de l'état du droit tel qu'il est aujourd'hui.

Le travail de codification avait pris un retard considérable au sein du Parlement. Ce dernier était réticent à examiner ces questions. Le travail de codification est repris sur la base d'une habilitation de l'article 38 de la Constitution. Dans le courant de l'année 2000, les services de Madame TANON espèrent voir publiée cette ordonnance portant codification de la partie législative du code de l'environnement puis un décret portant codification de la partie réglementaire. L'ordonnance devra ensuite être ratifiée par le Parlement. On attend que le gouvernement s'attache à faire aboutir rapidement cette ratification.

Actuellement, le code est en relecture à la commission supérieure de codification. Il sera examiné par le Conseil d'État et la publication est prévue avant la date du 22 septembre 2000. Cette affaire est donc menée avec une grande diligence.

Pour ce qui est du chapitre relatif aux installations classées, il faut savoir que seul l'article 22-2 de la loi, ayant trait à l'action civile des associations pour défendre les intérêts protégés par la loi, a été regroupé au livre I. Une modification intervenue depuis le mois de juin 1998 concerne l'institution de la TGAP et son impact sur les taxes.

Les étapes à venir consisteront en la rédaction d'un texte d'harmonisation des dispositions pénales en termes de formulation des infractions, de niveaux de sanction et de procédures de constats. Elles consisteront également en une simplification et une harmonisation des dispositions non pénales qui devraient porter sur le droit de la nature et le droit de l'eau. En effet, en lisant le code on constate qu'il y a superposition de réglementations ou de dispositions générales. Le chantier de remise à plat des anomalies est donc particulièrement vaste.

*

Le président remercie le rapporteur et invite les participants à présenter leurs observations sur le projet.

Monsieur UYTTERHAEGEN souligne que le document présenté est de bonne qualité. Il a toutefois une interrogation. S'agissant de l'article L 225-1, il suppose que l'on ne parle pas de l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi de 1996 pour le réserver à une TGAP élargie.

Madame TANON demande que l'on ne fasse pas d'anticipation. Cet article provient de la loi sur l'air du 30 décembre 1996 et traite de la fiscalité des énergies fossiles. Il est issu d'un amendement parlementaire qui ne convient pas à tout le monde. On n'a pas pu obtenir sa codification dans le code de l'environnement. C'est un arbitrage politique. La loi sur l'air ne comportera plus qu'un article, non abrogé et non codifié.

Le titre « contentieux civil » des articles L 514-19 et L 514-20 paraît restrictif à Monsieur JEANSON. Il n'est pas conforme au contenu de la section qui traite à la fois de contentieux civil, de contentieux pénal voire de relations non contentieuses.

Madame TANON le reconnaît et y pourvoira. Elle souligne cependant que le titre n'est pas juridiquement très important. Seul le contenu de l'article compte véritablement.

Monsieur QUINQUIS souhaiterait que l'on replace certains titres à la suite du titre concernant les installations classées de manière à avoir plus de cohérence dans tout ce qui relève de ce domaine de réflexion et d'action.

Madame TANON considère que cette remarque est intéressante. On y gagnerait effectivement en lisibilité. Elle soulèvera ce problème devant la commission supérieure de codification. Elle demande au Conseil si, en conclusion, elle peut retenir de la lecture et des remarques des membres du Conseil l'idée selon laquelle la codification représente une plus-value par rapport à la situation juridique présente.

Pour Monsieur UYTTERHAEGEN, cela ne fait aucun doute. Le Conseil l'attendait depuis plusieurs années. Il pense que tous les membres du Conseil sont d'accord sur point.

*

Le Conseil félicite l'administration pour le projet de code de l'environnement qui répond à sa longue attente et pour la qualité du travail. Il estime que ce projet constitue un progrès considérable au regard de la situation juridique actuelle en matière d'environnement.

* * *

7 - Questions diverses

Le secrétaire général rappelle aux membres du Conseil que la prochaine séance se tiendra le 19 avril 2000.

* * *

Le président clôt la séance à 18 heures 35.

* * *